

3 MAI 2024

N° 599



**LE JOURNAL NUMÉRIQUE DU DISTRICT DE
LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL**

INFOS DISTRICT

PAGE 2

PV SR

PAGE 3

INFOS DISTRICT

Retrouvez les dernières actualités du District de la Seine-Saint-Denis de Football sur toutes nos plateformes internet :

- Sur notre site internet officiel : district93foot.fff.fr
- Sur nos réseaux sociaux :



@DISTRICT93FOOT



@DISTRICT93FOOTBALL



@DISTRICT93FOOT



@DISTRICT93FOOT

HORAIRES D'OUVERTURE DU STANDARD TÉLÉPHONIQUE

	MATIN	APRÈS-MIDI
LUN.	FERMÉ	14H00 - 18H00
MAR.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
MER.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
JEU.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
VEN.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
SAM.	FERMÉ	FERMÉ
DIM.	FERMÉ	FERMÉ

COMMISSION DÉPARTEMENTALE PRÉVENTION MÉDIATION ÉDUCATION

RÉUNION DU 2 MAI 2024

PRÉSIDENCE : M. ABDELHAFID HORMI

PRÉSENTS : MM. MEHDI MEZOUANI, MICHEL ESCHYLLE (CDA).

ASSISTE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF).

LA COMMISSION A PRIS LA DÉCISION D'INVITER SYSTÉMATIQUEMENT LE RÉFÉRENT SÉCURITÉ DE CHAQUE CLUB LORS DE TOUTE NOUVELLE AUDITION.

EN CAS D'ABSENCE DE CELUI-CI, LA COMMISSION POURRA PRENDRE DES DÉCISIONS CONTRAIGNANTES ENVERS LE CLUB FAUTIF.

SENIORS D1 MATCH 25929085 SEVRAN FC/FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE DU 5/5/24

LA COMMISSION,

APRÈS AUDITIONS DE MME RÉGINE HEBERT, MM. ERIC TUTTLE, TONY FERNANDES, TOUS TROIS DES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE,

APRÈS AUDITION DE M. TAMA DRAME DE SEVRAN FC,

A LA DEMANDE DES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE, UNE RÉUNION DE PRÉVENTION EST ORGANISÉE POUR LE MATCH À VENIR, LES DEUX ÉQUIPES ÉTANT RESPECTIVEMENT PREMIÈRE ET SECONDE AU CLASSEMENT,

APRÈS ÉCHANGES CORDIAUX, DES CONSIGNES SONT ACTÉES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DE L'ÉQUIPE VISITEUSE,

NOTÉE L'EXPÉRIENCE DU TRIO ARBITRAL ET LA DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA CHARGE DES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE EST ENREGISTRÉ.

LA COMMISSION SE FÉLICITE DES DÉBATS AMICAUX ENTRE LES DEUX CLUBS ET SOUHAITE UN BON MATCH AUX DEUX ÉQUIPES.

LA PRÉSENTE DÉCISION, EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL

COMMISSION DES STATUS ET RÈGLEMENTS

RRÉUNION DU 30 AVRIL 2024

PRÉSIDENTE : M. JAMAL SOUADJI

PRÉSENTS : MME DJAIMILA BENSLIMANE (CD), MM. MARCEL FRIBOULET, MANUEL COBO, CHRISTOPHE CRELOT (CDA).

EXCUSÉS : MM. JEAN CLAUDE NJEHOYA, MUSTAPHA MANSOUR.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF).

-
-
DÉBUT DE LA RÉUNION À 18H15

U18 COUPE MATCH 28098443 FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE/SFC NEUILLY SUR MARNE DU 21/4/24

LA COMMISSION,
APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,
PREND CONNAISSANCE DE LA RÉCLAMATION DU SFC NEUILLY SUR MARNE SUR LA QUALIFICATION ET LA PARTICIPATION DU JOUEUR M. EL HADJ MARY CAMARA LIC. 2548223719 DES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE EN DOUBLE SURCLASSEMENT SANS VISITE MÉDICALE N'AYANT PAS LE DROIT DE PARTICIPER À LA RENCONTRE EN RUBRIQUE POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,
APRÈS AVOIR DEMANDÉ SES OBSERVATIONS AUX FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE,
CONSTATANT QUE CE CLUB N'A PAS SOUHAITÉ APPORTER DE COMMENTAIRES,
APRÈS LECTURE DE LA LICENCE DE CE JOUEUR,
CONSTATANT QUE LA PARTIE « SURCLASSEMENT INTERDIT » SUR LA FICHE LICENCE DU JOUEUR N'EST PAS COCHÉE,
CONSTATANT QU'UN JOUEUR U16 PEUT PARTICIPER À LA COUPE 93 U18 SELON L'ARTICLE 12 DU RÈGLEMENT DE CETTE MÊME COUPE,
CONSIDÉRANT QUE FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE POUVAIT FAIRE JOUER M. EL HADJ MARY CAMARA LORS DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,
PAR CES MOTIFS,
JUGEANT EN PREMIER RESSORT,
DIT RÉCLAMATION IRRECEVABLE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,
DÉBITE SFC NEUILLY SUR MARNE DES FRAIS DE DOSSIER.

-
LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

U16 D3 B MATCH 25942850 ATLÉTICO BAGNOLET/DRANCY FC DU 28/4/24

LA COMMISSION,
APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,
CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,
APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'ARBITRE,
CONSTATANT QUE DRANCY FC N'AURAIT PAS ÉTÉ PRÉSENT SUR LE TERRAIN APRÈS LE QUART D'HEURE DE TOLÉRANCE,
PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE D'UN RAPPORT CIRCONSTANCIÉ DE DRANCY FC,
DOSSIER TRAITÉ LORS DE LA PROCHAINE RÉUNION.

COMMISSION DES STATUS ET RÈGLEMENTS

U14 COUPE MATCH 28098625 RED STAR FC/AS LA COURNEUVE DU 20/4/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA DEMANDE D'ÉVOCATION DE L'AS LA COURNEUVE SUR LA PARTICIPATION DU JOUEUR M. RAYAN NEFIL LIC. 2547810417 DU RED STAR FC SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SUSPENDU LORS DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,

S'EN SAISIT POUR EN FAIRE ÉVOCATION,

APRÈS AVOIR DEMANDÉ SES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS AU RED STAR FC,

CONSTATANT QUE CE CLUB A SOUHAITÉ RÉPONDRE EN PRÉCISANT QUE SON JOUEUR A ÉCOPÉ D'UN MATCH FERME DE SUSPENSION À COMPTER DU 24/3/24 ET QU'IL A PURGÉ SON MATCH LE 6/4/24 EN D2, LE 6/4/24 EN D3 ET EN COUPE LE 17/4/24, RESTANT À PURGER SON MATCH EN LIGUE DE PARIS,

APRÈS LECTURE DES RENCONTRES DE L'ÉQUIPE 1 DU RED STAR FC,

CONSTATANT QUE LE 17/4/24 CETTE ÉQUIPE A JOUÉ EN COUPE 93 CONTRE SFC NEUILLY SUR MARNE ET QUE CE JOUEUR N'APPARAÎT PAS SUR LA FMI,

CONSIDÉRANT QUE M. RAYAN NEFIL LIC. 2547810417 DU RED STAR FC A DONC PURGÉ SON MATCH DE SUSPENSION LORS DE CETTE RENCONTRE AU NIVEAU DU DISTRICT ET QU'IL POUVAIT JOUER LORS DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT ÉVOCATION NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,

DÉBITE AS LA COURNEUVE DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

U14 DISTRICT CUP MATCH 28121445 SFC NEUILLY SUR MARNE 2/MONTREUIL FC 2 DU 20/4/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉCLAMATION DE MONTREUIL FC SUR LA PARTICIPATION DE L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DU SFC NEUILLY SUR MARNE 2 SUSCEPTIBLE D'AVOIR FAIT JOUER UN JOUEUR AU COURS DES DEUX DERNIÈRES RENCONTRES AU MOINS AVEC L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

APRÈS AVOIR DEMANDÉ SES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS AU SFC NEUILLY SUR MARNE,

CONSTATANT QUE CE CLUB N'A PAS SOUHAITÉ APPORTER DE COMMENTAIRES,

APRÈS LECTURE DES RENCONTRES DE L'ÉQUIPE 1 DU SFC NEUILLY SUR MARNE :

COUPE U14 DU 17/4/24 SFC NEUILLY SUR MARNE/RED STAR FC

U14 D1 DU 6/4/24 SFC NEUILLY SUR MARNE/FC ROMAINVILLE,

CONSTATANT QUE LE JOUEUR, M. KENZY HOTAT SAFU A JOUÉ LORS DE CES DEUX RENCONTRES AINSI QUE DANS CELLE EN RUBRIQUE,

CONSIDÉRANT QUE LE SFC NEUILLY SUR MARNE A ENFREINT L'ARTICLE 12 DU RÈGLEMENT DE LA DISTRICT CUP U14,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT RÉCLAMATION FONDÉE, MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ AU SFC NEUILLY SUR MARNE 2, MONTREUIL FC 2

QUALIFIÉ AU TITRE DU PROCHAIN TOUR,

DÉBITE SFC NEUILLY SUR MARNE DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.



COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

U14 D4 A MATCH 25933768 FC AULNAY 2/ASS NOISÉENNE DU 27/4/24

LA COMMISSION,
HORS LA PRÉSENCE DE M. FRIBOULET QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,
APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,
PREND CONNAISSANCE DE LA RÉCLAMATION DE L'ASS NOISÉENNE SUR : « LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS JOUEURS DU FC AULNAY, MM. KRISTIYAN SIMEONOVIC LIC. 2548469333, BOBACA DIALLO LIC. 9602830349, VASSIRIKI KAMATE LIC. 2548365961, MOHAMED EL AMINE KADDOUR LIC. 2548195314, REDA AFFROUNE LIC. 2548408288 POUR LE MOTIF SUIVANT : LES JOUEURS ADVERSES ONT PARTICIPÉ À PLUS DE DIX RENCONTRES AVEC LEUR ÉQUIPE SUPÉRIEURE »,
CONSTATANT QUE CETTE RÉCLAMATION APPARAÎT ÉGALEMENT SUR LES OBSERVATIONS D'APRÈS MATCH SUR LA FMI,
CONSIDÉRANT QUE LA RÉCLAMATION DE L'ASS NOISÉENNE EST INSUFFISAMMENT MOTIVÉE, NE SE RÉFÉRANT À AUCUN ARTICLE DE RÈGLEMENT EN VIGUEUR,
PAR CES MOTIFS,
JUGEANT EN PREMIER RESSORT,
DIT RÉCLAMATION IRRECEVABLE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,
DÉBITE ASS NOISÉENNE DES FRAIS DE DOSSIER.

- LA PRÉSENTE DÉCISION **SUR LA FORME** EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

FUTSAL D2 B MATCH 26807717 JS DRANCY/NOISY TOUS UNIS DU 24/4/24

LA COMMISSION,
APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,
CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,
CONSTATANT QUE LES DEUX ÉQUIPES ET L'ARBITRE OFFICIEL ONT CONSTATÉ QUE LE GYMNASSE OWENS DE BOBIGNY ÉTAIT FERMÉ POUR CAUSE DE GRÈVE DES AGENTS MUNICIPAUX,
CONSTATANT QUE LA MUNICIPALITÉ DE BOBIGNY AVAIT OMIS DE PRÉVENIR LE CLUB RECEVANT,
CONSTATANT QUE DES JUSTIFICATIFS MUNICIPAUX AINSI QUE DES PHOTOS MONTRANT PREUVE À L'APPUI QUE LE GYMNASSE ÉTAIT FERMÉ POUR CAUSE DE GRÈVE ONT ÉTÉ FOURNIS PAR LA JS DRANCY,
CONSIDÉRANT QUE LA RESPONSABILITÉ DU CLUB RECEVANT NE PEUT ÊTRE ENGAGÉE,
PAR CES MOTIFS,
JUGEANT EN PREMIER RESSORT,
DIT MATCH À JOUER À UNE DATE ULTÉRIEURE.

- LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

U13 FUTSAL COUPE MATCH 28120843 AS JEUNESSE AULNAYSIENNE/SPORT ETHIQUE DU 28/4/24

LA COMMISSION,
APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,
PREND CONNAISSANCE DE LA RÉCLAMATION DE L'AS JEUNESSE AULNAYSIENNE SUR LA SÉANCE DES TIRS AU BUT DEVANT DÉPARTAGER LES DEUX ÉQUIPES POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,
CONSTATANT QUE LA RENCONTRE S'EST SOLDÉE PAR UN SCORE DE PARITÉ À LA FIN DU TEMPS RÈGLEMENTAIRE,
CONSTATANT QUE LA SÉRIE DE TIRS AU BUT A ÉTÉ MISE EN ŒUVRE POUR DÉPARTAGER LES ÉQUIPES,
CONSTATANT QU'UN SCORE DE 3-3 APPARAÎT SUR LA FMI AVEC 6 TIRS AU BUT À 5 POUR SPORT ETHIQUE,
CONSTATANT QUE L'AS JEUNESSE AULNAYSIENNE A MENÉ 2 TIRS AU BUT À 1 ET QU'AYANT CONSTATÉ UN BUT D'ÉCART, LA FIN DU MATCH DEVAIT ÊTRE DÉCRÉTÉE,
CONSTATANT QUE SPORT ETHIQUE A CONTESTÉ CETTE VERSION DU RÈGLEMENT EN AFFIRMANT QUE LA SÉANCE DEVAIT ALLER À SON TERME DE 3 TIRS AU BUT PAR ÉQUIPE,
CONSTATANT QUE SPORT ETHIQUE LORS DES OBSERVATIONS D'APRÈS MATCH SUR LA FMI MENTIONNE QUE LA SÉRIE DE TIRS AU BUT A ÉTÉ JUSQU'À SON TERME,
CONSIDÉRANT L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT DE LA COUPE 93 FUTSAL U13 QUI MENTIONNE QUE LE VAINQUEUR SERA DÉSIGNÉ PAR L'ÉPREUVE DES COUPS DE PIED AU BUT SUIVANT L'ARRÊT AU PREMIER ÉCART CONSTATÉ,
CONSIDÉRANT QU'IL FAUT INTERPRÉTER CET ARTICLE DE RÈGLEMENT COMME LA « MORT SUBITE » À ÉGALITÉ DE TIRS POUR CHAQUE ÉQUIPE, CE QUI ÉTAIT LE CAS, DEUX TIRS AU BUT POUR CHAQUE ÉQUIPE,
CONSIDÉRANT QUE L'AS JEUNESSE AULNAYSIENNE ÉTAIT DANS SON BON DROIT,
PAR CES MOTIFS,
JUGEANT EN PREMIER RESSORT,
DIT MATCH GAGNÉ À L'AS JEUNESSE AULNAYSIENNE 3-3, 2-1 AUX TIRS AU BUT, AS JEUNESSE AULNAYSIENNE QUALIFIÉ AU TITRE DU PROCHAIN TOUR.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

FORFAITS

COUPE

U11 AS BONDY/**MONTREUIL FC** DU 27/4/24
FUTSAL U13 BLANC MESNIL SF/**AF ROMAINVILLE** DU 28/4/24

1ER FORFAIT

SENIORS D4 A VAUJOURS FC 2/**DRANCY FC 2** DU 28/4/24
U18 D1 AS LA COURNEUVE/**OL PANTIN** DU 28/4/24
U18 D2 A FC ROMAINVILLE/**PIERREFITTE FC** DU 28/4/24

2È FORFAIT

SENIORS F ESD MONTREUIL/**BLANC MESNIL SF** DU 27/4/24
U14 D4 D NEUILLY PLAISANCE FC 2/**CS VILLETANEUSE 2** DU 27/4/24
CDM D1 OL PANTIN/**BLANC MESNIL SF** DU 28/4/24

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

UNE MISE À JOUR DES FEUILLES RÉCLAMÉES SERA EFFECTUÉE LORS DE LA PROCHAINE RÉUNION

FIN DE LA RÉUNION À 19H00





FOOT 93

FOOT 93 EST LE JOURNAL NUMÉRIQUE OFFICIEL DU DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Mme. Margaux MONNIER

RÉDACTION

Mme HANI Karima

PERMANENTS

**DIRECTRICE ADMINISTRATIVE :
RESPONSABLE COMPÉTITIONS :
COMPTABILITÉ :**

Mme. Margaux MONNIER
M. Eric TEURNIER
Mme. Margaux BOURY

Mail : secretariat@district93foot.fff.fr
Téléphone: 01.48.19.89.40.

**TECHNIQUE :
TECHNIQUE:
CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL DAP :
CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL:**

M. Marc MATHIEU
SADI ZAHIR
Jérémy MAYTRAUD
Rabat AIT ATMANE

Mail : technique@district93foot.fff.fr
Téléphone: 01.48.19.89.40.

**DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL
65-75 AVENUE JEAN MERMOZ, 93120 LA COURNEUVE**

